

Bulletin officiel n° 5122 du 2 jourmada I 1424 (3 juillet 2003)
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1065-03 du 10 rabii II 1424 (11 juin 2003)
édicte des dispositions particulières relatives à l'élection des représentants au sein des
commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la loi n° 29-03 relative à la prorogation du mandat des membres des conseils communaux
et des assemblées préfectorales et provinciales et à la cessation du mandat des représentants
des salariés et à l'organisation de leurs nouvelles élections, promulguée par le dahir n° 1-03-
144 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 regeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des
entreprises minières notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine
marchande n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des
commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières et entreprises de
recherches et d'exploitations d'hydrocarbure, tel qu'il a été modifié et complété, par l'arrêté du
ministre de l'énergie et des mines n° 969-97 du 29 rabii I 1418 (4 août 1997),

Arrête :

Article Premier : Les élections des nouveaux représentants du personnel au sein des
commissions du statut et de personnel dans les entreprises minières, prévues au 2e alinéa de
l'article deux de la loi susvisée n° 29-03 ont lieu dans les conditions prévues par l'arrêté
susvisé n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) sous réserve de ce qui suit :

- les listes électorales doivent être révisées et affichées du 20 juin 2003 au 5 juillet 2003
inclus ;
- le délai de recevabilité des réclamations contre les listes électorales auprès du directeur de
l'entreprise est fixé entre les 6 et 13 juillet 2003 ;
- la suite réservée aux réclamations par la direction de l'entreprise doit intervenir dans un délai
fixé du 14 au 21 juillet 2003 inclus ;
- les listes de candidatures doivent être déposées contre récépissé, auprès du directeur de
l'entreprise dans un délai fixé du 22 au 31 juillet 2003 à midi. Le dépôt de la liste de
candidature doit inclure une déclaration écrite de candidature portant la signature du candidat,
légalisée par les autorités locales.

Article 2 : Les dispositions des articles 1er, 3 et 28 de l'arrêté susvisé n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) sont modifiées comme suit :

Article premier. - Les élections des représentants du personnel au sein des commissions du statut et de personnel auront lieu dans les entreprises minières suivantes :

a) Groupe Office chérifien des phosphates (Groupe OCP) :

Sont représentés dans les commissions suivantes les personnels relevant des unités citées ci-dessous et des services y rattachés :

1re commission : divisions extraction et maintenance centralisée - Khouribga ;

2e commission : division traitement - Khouribga ;

3e commission : division gestion administrative de khouribga ;

4e commission : direction de phosboucraa ;

5e commission : divisions gestion administrative et embarquements de Casablanca ;

6e commission : direction des exploitations minières de Gantour - Youssoufia ;

7e commission : direction des exploitations minières de Gantour - Benguéir ;

8e commission : direction du pôle chimique - Jorf Lasfar ;

9e commission : direction des industries chimiques - Safi.

b) Compagnie minière de Touissit (CMT) : centre de Tighza ;

c) Société anonyme chérifienne d'études minières (SACEM) : centre d'Imini ;

d) Société anonyme d'entreprises minières (SAMINE) : centre d'El Hammam ;

e) Société métallurgique d'Imiter (SMI) : centre d'Imiter ;

f) Compagnie minière des Guemassa (CMG) : centre de Douar Lahjar ;

g) Compagnie marocaine des Barytes (COMABAR) : centre de Zelmou.

(Le reste sans changement.)

Article 3. - Représentants du personnel : Sont électeurs tous les salariés des deux sexes, âgés de dix-huit années grégoriennes révolues à la date d'établissement des listes électorales, ayant

travaillé au moins six mois dans l'exploitation et n'ayant encouru aucune condamnation afflictive ou infamante.

Article 28. - Dans les dix jours qui suivent l'élection, tout électeur

(Le reste sans changement)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 10 rabii II 1424 (11 juin 2003). Mohammed Boutaleb.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 5116 du 11 rabii II 1424 (12 juin 2003).